

ARRÊTÉ N°2026-DRJH-006

--

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de la Ville d'AUXERRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122- 18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°CM-2026-005 en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que le Maire de la Ville d'Auxerre peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ;

Considérant que Monsieur Gilles ROUVERA est directeur général des services de la Ville d'Auxerre ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mathieu DEBAIN, Maire de la Ville d'Auxerre, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services dans les limites des domaines suivants pour :

1) Opérations funéraires

- les autorisations de fermeture des cercueils ;
- les autorisations de dépôt des cercueils ;
- les autorisations d'inhumation dans les cimetières communaux ;
- les autorisations de crémation ;
- les autorisations de placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions ;

- le dépôt temporaire dans édifice culturel, chambre funéraire, crématorium, dépositaire ou résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille ;
- le dépôt en caveau provisoire dans l'attente d'une inhumation définitive ;
- les autorisations d'exhumation ;
- les procès-verbaux de constats d'abandon de concession ;
- la délivrance, le renouvellement, la cession, la conversion et la reprise des concessions ;
- les autorisations de travaux des monuments funéraires ;
- les demandes de prélèvement sur le compte bancaire d'un défunt dans le cadre d'une organisation d'obsèques par la Ville d'AUXERRE.

2) Relation citoyenne

En application des articles du code général des collectivités territoriales suivants :

L 2122-27 :

« Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. »

L 2122-28 :

« Le maire prend des arrêtés à l'effet :

- 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. »

L 2122-30 :

« Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus. Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le représentant de l'État dans le département si elles sont accompagnées du sceau de la mairie. »

3) Finances

- gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- certifier la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- signer les conventions d'objectifs votées par le conseil municipal ;

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- signer les attestations sur l'honneur des certificats d'économies d'énergie ;
- signer les contrats de vente des certificats d'économies d'énergies

4) Ressources humaines

- la gestion des carrières, des emplois et des compétences,
- la santé et les conditions de travail,
- les rémunérations,
- les cessations de fonction et d'activité
- la protection fonctionnelle au profit des agents,
- la discipline et l'insuffisance professionnelle.

5) Urbanisme

- les autorisations relatives au permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables ;
- les certificats d'urbanisme et les certificats opérationnels ;
- les certificats d'alignements ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- les certificats de numérotage ;
- les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
- le suivi des travaux et des procédures d'infractions en matière d'urbanisme : procès-verbal de constatation, arrêté interruptif des travaux, attestations de conformité,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- passer dans les mêmes formes les actes de vente, promesses de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- en matière d'habitat : les attestations d'hygiène et de salubrité, les attestations et les arrêtés de versement de subvention dans la limite du règlement d'intervention relatif à l'habitat ;

- en matière d'enseignes et de pré-enseignes : les autorisations de pose d'enseignes et de pré-enseignes, les autorisations de publicité sur tout support, les procès-verbaux d'infractions à la réglementation des enseignes et pré-enseignes.

6) Les admissions et soins psychiatriques

- Les arrêtés d'admission provisoire en soins psychiatriques conformément à l'article L, 3213-2 du Code de la Santé.

7) Les marchés publics

- Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

8) La sécurité

En matière de police administrative générale

- "d'exécuter les actes de l'Etat relatifs de la police municipale et de la police rurale" dans les conditions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

- "les arrêtés qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques tel qu'annoncé dans l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales",

- "prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave et imminent dans les conditions prévues à l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales",

En matière de polices administratives spéciales

- " les actes relatifs à la police administrative de la circulation et du stationnement portant sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et à l'extérieur des agglomérations, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département tel que prévu dans les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales",

- "les actes relatifs à la police des funérailles et des cimetières dans les conditions de l'article L. 2213-7 à L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales,

- "les actes relatifs à la réglementation des baignades et des activités nautiques tel qu'annoncé à l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales"

- "la prescription de mesures pour la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine tel que prévu à l'article L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales",

- "la mise en demeure et les cas échéant, l'arrêté, prescrivant à un propriétaire l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain en cas de défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations,

dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant dans les conditions fixées à l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales",

-"l'ordonnancement, s'il y a lieu, de la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents tel que prévu à l'article L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales",

-"la prescription aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique",

-"l'ordonnancement des mesures nécessaires pour assurer l'assainissement des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, dès lors que ces mares compromettent la salubrité publique",

-"la prescription aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité dans les conditions prévues à l'article L. 2213-31 du Code général des collectivités territoriales",

9) En matière d'établissement recevant du public

- Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement relevant du public ;
- Les autorisations d'ouverture et de maintien d'ouverture des établissements recevant du public ;
- Les fermetures des ERP

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à AUXERRE, le



Le Maire,
Mathieu DEBAIN

